

REGIME SPECIAL CNRACL

COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

❖ Composition :

Deux praticiens de médecine générale agréés et un spécialiste agréé de l'affection à l'origine de la demande, nommé pour 3 ans.

❖ Attributions :

Il est obligatoirement consulté sur :

- la prolongation des Congés Maladie au-delà de 6 mois consécutifs,
- l'octroi des CLM et CLD,
- le renouvellement de ces congés ou la réintégration,
- la mise en disponibilité pour raison de santé et son renouvellement,
- le reclassement.

Le Comité Médical Départemental est aussi une instance d'appel sur les conclusions des médecins agréés sur saisine de l'agent :

- contrôle de l'aptitude physique des candidats aux emplois publics,
- contre-visites pendant les Congés Maladie.

L'agent et l'administration sont informés de la date de l'examen du dossier. Le fonctionnaire peut prendre connaissance de la partie administrative de son dossier, de l'avis du médecin de prévention et des conclusions des médecins agréés et du Comité Médical Départemental.

❖ Portée de l'avis et recours :

Le Comité Médical Départemental est une instance consultative. Son avis ne lie pas l'administration à l'exception de 3 cas :

- réintégration après 12 mois de congés,
- réintégration après CLM et CLD,
- octroi d'un temps partiel thérapeutique.

Le Comité Médical Départemental statue sur les dossiers des agents et fonctionnaires relevant du Régime Général.